

70 GICARAA/ G.C./n.j. /EXPOSE DES MOTIFS.

Lors des discussions préliminaires qui ont eu lieu au Ministère de l'Education Nationale entre la Commission Rwandaise et les représentants de la Banque Mondiale, à propos d'une négociation globale de crédit de l'ordre de 3,89 million de \$: et dont il a été rendu compte à Son Excellence le Président de la République dans mon rapport en date du 30 novembre 1974, les deux parties se sont mises d'accord sur un projet de création d'un "Bureau de Financement et de Constructions de Bâtiments Scolaires".

Dans l'esprit des négociateurs, cet organisme doit être considéré comme un service permanent, intégré au Ministère de l'Education Nationale, ayant compétence pour l'exécution des projets de construction de bâtiments scolaires à venir tant au plan technique qu'au plan financier.

Pour avoir l'existence légale, ce service doit faire l'objet d'un Arrêté Présidentiel. Il s'agit d'ailleurs d'un préalable à l'attribution du crédit.

A l'examen du problème, deux solutions pouvaient être envisagées, pour l'organisation de ce bureau : soit créer de toutes pièces un nouveau service au sein du Ministère de l'Education Nationale avec les compétences voulues, soit étendre les attributions du service existant.

En fait, il est apparu que la première solution si séduisante soit-elle, par son caractère **systematique** et exclusif, présentait le grave inconvénient d'introduire le pluralisme de services ayant des compétences voisines. C'est donc la seconde solution qui a été retenue. Ce choix implique un changement de dénomination et c'est ainsi, comme on le verra dans l'article premier du projet, que le "Service des Bâtiments Scolaires" deviendra le "Bureau de Financement et de Constructions des Bâtiments Scolaires".

Ce changement de dénomination n'est pas seulement formel puisque, comme on pourra le remarquer dans l'article 2 du présent projet, les compétences techniques du service se trouvent étendues. Il est attribué à ce Service par la même occasion, des responsabilités financières qu'il n'avait pas

.../...

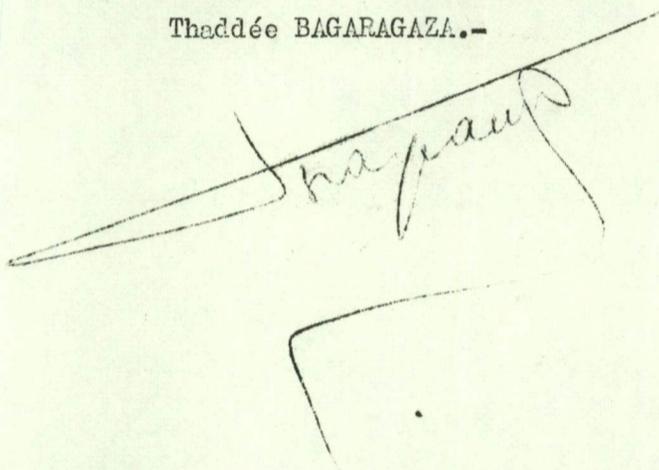
auparavant.

Il est vivement souhaitable que le présent projet d'arrêté soit examiné rapidement pour que le dossier destiné à la Banque Mondiale soit acheminé dans les plus brefs délais.

C'est à cette condition que l'ouverture officielle des négociations aura lieu à Washington en mars prochain.

Kigali, le 31 Janvier 1975.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Thaddée BAGARAGAZA.-

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Thaddée Bagaragaza', is written over a horizontal line. Below the signature, there is a large, hand-drawn checkmark or a similar symbol.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° DU PORTANT
DÉFINITION ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE DES BÂTIMENTS
SCOLAIRES AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.-

*Bureau de Financement
et de Construction
des Écoles
Scolaires*

Nous, HARYAMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 103/03/2 du 29 mai 1974 portant organisation
et attributions des services de l'Administration Centrale, spécialement en
son article 2 ~~paragraphe 2~~ *et en son annexe 1 en l'autour de son annexe*

~~Devu l'annexe n°1 de l'Arrêté Présidentiel précité en ses dispositions rela-
tives au Bureau des Bâtiments Scolaires;~~

Sur proposition de notre Ministre de l'Éducation Nationale et après avis du
Conseil du Gouvernement en sa séance du *1975*

Avons arrêté et Arrêtons :

Article premier :

Le bureau "Bâtiments Scolaires" repris à l'annexe n°1 de l'Arrêté
présidentiel n° 103/03/2 du 29 mai 1974 portant organisation et
attributions des services de l'Administration Centrale est dénommé
"Bureau de Financement et de Construction des Bâtiments Scolaires". *dont*

Article 2:

- les attributions sont:*
- R.B. reprendra les attributions existantes*
- En ~~ajoute~~ *ajoute* à ses attributions existantes, il est chargé :
- de concevoir, ~~de~~ *de* diriger et de superviser l'exécution des projets
de constructions scolaires, *avec en liaison avec le Trésorier;*
 - de surveiller et de contrôler les travaux en cours,
 - de réceptionner les bâtiments terminés conjointement avec les services
compétents des départements ministériels intéressés,
 - ~~de contrôler~~ *de contrôler* régulièrement l'exécution globale des projets en cours,
 - de passer des marchés et de procéder aux contrôles comptables ~~justifiés~~
opportuns; Tassation des marchés centralisée
 - d'engager des opérations financières en accord avec l'Ordonnateur-
Trésorier du Budget de Développement,
 - de traiter les problèmes ~~relatifs~~ *relatifs* aux constructions scolaires *Ministère*
avec les organismes internationaux d'assistance.

Article 2:

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, notre Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction Publique, notre Ministre des Finances et de l'Économie
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ~~qui entre en vigueur le~~
~~jour de sa signature.~~

Ant *entrée en vigueur*
la date de la signature Kigali, le/.....

HARYAMANA Juvénal,
Général-Major,

Le Ministre de l'Éducation
Nationale,
Thaddée BIGARAGAZA.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Fonction Publique,
Le Lieutenant-Colonel,
KANYARENGWE Alexis.-

Le Ministre des Finances et de
l'Économie
INDURUNGIRENE J.C.

PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL N° DU PORTANT
CREATION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE FINANCEMENT ET DE CONSTRUCTIONS
SCOLAIRES AU SEIN DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

EXPOSE DES MOTIFS.

Lors des discussions préliminaires qui ont eu lieu au Ministère de l'Éducation Nationale entre la Commission Rwandaise et les représentants de la Banque Mondiale, à propos d'une négociation globale de crédit de l'ordre de 8,89 million de \$ et dont il a été rendu compte à Son Excellence le Président de la République dans mon rapport en date du 30 novembre 1974, les deux parties se sont mises d'accord sur un projet de création d'un "Bureau de Financement et de Constructions de Bâtiments Scolaires".

Dans l'esprit des négociateurs, cet organisme doit être considéré comme un service permanent, intégré au Ministère de l'Éducation Nationale, ayant compétence pour l'exécution des projets de construction de bâtiments scolaires à venir tant au plan technique qu'au plan financier.

Pour avoir l'existence légale, ce service doit faire l'objet d'un Arrêté Présidentiel. Il s'agit d'ailleurs d'un préalable à l'attribution du crédit.

À l'examen du problème, deux solutions pouvaient être envisagées, pour l'organisation de ce bureau : soit créer de toutes pièces un nouveau service au sein du Ministère de l'Éducation Nationale avec les compétences voulues, soit étendre les attributions du service existant.

En fait, il est apparu que la première solution si séduisante soit-elle, par son caractère systématique et exclusif, présentait le grave inconvénient d'introduire le pluralisme de services ayant des compétences voisines. C'est donc la seconde solution qui a été retenue. Ce choix implique un changement de dénomination et c'est ainsi, comme on le verra dans l'article premier du projet, que le "Service des Bâtiments Scolaires" deviendra le "Bureau de Financement et de Constructions des Bâtiments Scolaires". Ce changement de dénomination n'est pas seulement formel puisque, comme on pourra le remarquer dans l'article 2 du présent projet, les compétences techniques du service se trouvent étendues. Il est attribué à ce Service par la même occasion, des responsabilités financières qu'il n'avait pas auparavant.

Il est vivement souhaitable que le présent projet d'arrêté soit examiné rapidement pour que le dossier destiné à la Banque Mondiale soit acheminé dans les plus brefs délais. C'est à cette condition que l'ouverture officielle des négociations aura lieu à Washington en mars prochain.

Kigali, le 31 Janvier 1975

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Thaddée BAGARAGAZA

(sé)

PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL N°
PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE FINANCEMENT ET DE
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES AU SEIN DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONA-
LE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 103/03/2 du 29 mai 1974 portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale, spécialement en son article 2 alinéa 2 et en son annexe 1 en tant qu'elle concerne le Bureau des Bâtiments Scolaires;

Sur proposition de notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier.

Le bureau "Bâtiments Scolaires" repris à l'annexe 1 de l'Arrêté Présidentiel n° 103/03/2 du 29 mai 1974 portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale est dénommé "Bureau de Financement et de Constructions Scolaires" dont les attributions sont :

- Tenir à jour l'atlas des implantations scolaires;
- Concevoir et diriger l'exécution des projets de constructions scolaires en liaison avec le Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement;
- Choisir les implantations scolaires en accord avec le Ministère de l'Agriculture et les autorités locales;
- Surveiller et contrôler les travaux en cours;
- Réceptionner les bâtiments terminés conjointement avec les services compétents des départements ministériels intéressés;
- Suivre régulièrement l'exécution globale des projets en cours;
- Engager des opérations financières en accord avec l'Ordonnateur-Trésorier du budget de développement;
- Veiller à l'entretien, à l'hygiène et à la salubrité des écoles;
- Publier des rapports sur l'état du patrimoine immobilier de l'Education Nationale.

Article 2.

Notre Ministre de l'Education Nationale, notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, notre Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major,

Le Ministre de l'Education
Nationale,
Thaddée BAGARAGAZA.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction Publique,
Le Lieutenant-Colonel,
KANYARENGWE Alexis.

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,
NDUHUNGIREHE J.C.